R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 39 **31/07/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2020-1556 du 28 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n°2020-1550 du 28 juillet 2020 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du second tour du scrutin des élections municipales 2020.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2020-1553 du 28 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté n°2020-1533 du 27 juillet 2020 portant réhomologation du terrain de motocross au lieu dit de Gobessart à Saint Mihiel.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2020-1446 du 16 juillet 2020 décernant l'Honorariat à un ancien maire.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020-7732 du 24 juillet 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

Arrêté n°2020-7733 du 24 juillet 2020 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

Arrêté n°2020-7736 du 27 juillet 2020 portant autorisation de la création de places de dépôt de bois empierrées en site Natura 2000 à Beaulieu-en-Argonne, route forestière de la Haute Chevauchée.

Arrêté n°A4-2020-003 du 30 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant le franchissement des ouvrages d'art situés entre le diffuseur n°32 de Fresnes en Woevre - PR 270+375 et le diffuseur n°30 de la Voie Sacrée-PR 243+255 dans le sens Strasbourg vers Paris.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-1356 du 28 JUIL. 2020
portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3903 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1032 du 18 mai 2011 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2406 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1630 du 20 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2720 du 16 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1349 du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu la proposition du maire de Ligny-en-Barrois du 4 juin 2020,

Vu l'agrément du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 24 juillet 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Nicolas STEPHAN, gardien de police municipale, est nommé régisseur suppléant.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Ligny-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à M. Nicolas STEPHAN et au comptable public de Ligny-en-Barrois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-1550 du 28 JUIL. 2020
attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du second tour du scrutin des élections municipales 2020.

Le Préfet de la Meuse,

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de 9 414 euros et 80 centimes (Neuf mille quatre cent quatorze euros et quatre-vingts centimes) est répartie entre les communes figurant sur l'annexe jointe, au titre de la participation de l' État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du second tour des élections municipales du 28 juin 2020.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2: Cette somme est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-06 – PCE 6531230000 – code activité : 023202060006 – centre de coût : PRFPREF055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Cédric VERLINE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – 54036 NANCY CÉDEX.

Annexe de l' arrêté n° 2020 - 1550 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du second tour du scrutin des élections municipales 2020

Commune	Montant
ABAUCOURT- HAUTECOURT	53,33 €
AUTRÉCOURT SUR AIRE	54,13 €
AVOCOURT	54,73 €
BADONVILLIERS GÉRAUVILLIERS	101,16 €
BAR-LE-DUC	1 480,83 €
BAUDONVILLIERS	79,53 €
BAZEILLES SUR OTHAIN	54,03 €
BEAULIEU EN ARGONNE	49,43 €
BELRAIN	48,53 €
BIENCOURT SUR ORGE	54,63 €
BILLY SOUS MANGIENNES	70,93 €
BRAUVILLIERS	57,93 €
BRÉHÉVILLE	59,53 €
BRIEULLES SUR MEUSE	69,03 €
BRIXEY AUX CHANOINES	52,53 €
BUZY-DARMONT	84,43 €
CESSE	56,63 €
CHANTERAINE	63,33 €
CHASSEY-BEAUPRÉ	50,83 €
CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS	48,43 €
CHAUMONT SUR AIRE	57,93 €
CHAUVENCY SAINT HUBERT	61,73 €
CIERGES SOUS MONTFAUCON	48,93 €
COMMERCY	520,22 €
COURCELLES EN BARROIS	49,13 €
DAINVILLE-BERTHELÉVILLE	57,03 €
DAMMARIE SUR SAULX	74,73 €
DELUT	52,93 €
DIEUE SUR MEUSE	159,53 €
DOMMARTIN LA MONTAGNE	48,73 €
DOMPIERRE AUX BOIS	48,83 €
DUZEY	48,83 €
ÉCOUVIEZ	76,53 €
ÉCUREY EN VERDUNOIS	54,33 €
EIX	63,33 €

ÉPINONVILLE	50,13 €
ERNEVILLE AUX BOIS	58,73 €
ESNES EN ARGONNE	56,23 €
ÉTON	59,73 €
EUVILLE	307,92 €
ÈVRES	51,83 €
FOUCHÈRES AUX BOIS	56,43 €
FROMERÉVILLE LES VALLONS	62,33 €
GERCOURT ET DRILLANCOURT	56,03 €
GÉVILLE	177,29 €
HALLES SOUS LES CÔTES	55,93 €
HANNONVILLE SOUS LES CÔTES	85,23 €
HAUDIOMONT	66,93 €
HERMÉVILLE EN WOËVRE	65,43 €
LES ISLETTES	100,93 €
JULVÉCOURT	50,33 €
LAHAYMEIX	52,63 €
LAMORVILLE	69,33 €
LANDRECOURT-LEMPIRE	106,06 €
LEMMES	61,23 €
LIGNY EN BARROIS	420,89 €
LOISON	53,03 €
MANDRES EN BARROIS	54,33 €
MAUCOURT SUR ORNE	49,83 €
MAULAN	54,43 €
MOGEVILLE	51,43 €
MONTIERS SUR SAULX	75,03 €
MONTIGNY LÈS VAUCOULEURS	51,63 €
MORANVILLE	52,83 €
MOULOTTE	51,73 €
MURVAUX	56,23 €
NAIVES EN BLOIS	57,43 €
NAIX AUX FORGES	60,13 €
NETTANCOURT	65,83 €
NEUVILLY EN ARGONNE	62,33 €
NICEY SUR AIRE	55,43 €
NONSARD-LAMARCHE	61,83 €
LES PAROCHES	75,13 €
PEUVILLERS	49,73 €

PIERREFITTE SUR AIRE	66,83 €
PINTHEVILLE	54,13 €
RAIVAL	109,46 €
RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX	52,73 €
RANCOURT SUR ORNAIN	59,43 €
RARÉCOURT	63,23 €
REMBERCOURT SOMMAISNE	117,86 €
RÉVILLE AUX BOIS	53,93 €
RIBEAUCOURT	51,93 €
RICHECOURT	49,23 €
RIGNY LA SALLE	73,63 €
ROMAGNE SOUS LES CÔTES	54,73 €
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON	56,93 €
RUMONT	50,73 €
SAINT LAURENT SUR OTHAIN	77,13 €
SAINT-MIHIEL	369,29 €
SALMAGNE	68,53 €
SASSEY SUR MEUSE	51,73 €
SEIGNEULLES	59,83 €
SENONCOURT LES MAUJOUY	53,03 €
SEPTSARGES	49,43 €
SIVRY LA PERCHE	68,13 €
SOMMEDIEUE	106,23 €
THILLOMBOIS	47,23 €
THILLOT	61,53 €
VADELAINCOURT	49,13 €
VARENNES EN ARGONNE	87,73 €
WARCQ	57,93 €
WOËL	62,33 €
WOIMBEY	54,23 €
TOTAL	**9 414,80 €**

Fait à Bar-le-Duc, le 28 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Cédric VERLINE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des politiques Publiques et de l'Appui territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2020-1553 du 28 juillet 2020

portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 janvier 2019 modifié portant renouvellement des membres du CODERST ;

Vu la désignation de l'association des maires de Meuse, suite aux élections municipales ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, suite au départ du capitaine Rozenn RIBOT ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse qui siège sous la présidence du préfet ou de son représentant est désormais composé comme suit (la modification apparaissant en gras) :

1er collège - 6 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 sièges),

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges),

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant (1 siège),

- Monsieur le Directeur de la direction territoriale du Nord-Est de «Voies navigables de France» ou son représentant (1 siège).

Représentant de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) :

- Un représentant de la délégation territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé.

2ème collège - 5 représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Arnaud MERVEILLE, vice-président du conseil départemental ou sa suppléante,

- Monsieur Sylvain DENOYELLE, vice-président du conseil départemental ou son suppléant,

- Monsieur Benoit HACQUIN, maire de CHARDOGNE ou son suppléant,

- Monsieur Bernard HENRIONNET, maire de L'ISLE EN RIGAULT ou son suppléant,

- Monsieur Alain FÉRIOLI, maire d'EUVILLE ou son suppléant.

3ème collège - 9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Monsieur le Président de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne ou son représentant,

- Monsieur Julien DEFER, architecte DPLG, ou son suppléant,

- Madame Christine KOLCZYNSKI, ingénieur-conseil au CARSAT Nord-Est ou son suppléant,

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

4ème collège - 3 personnes qualifiées :

- Monsieur Patrick LUCQUIN, spécialiste santé publique, médecine préventive et hygiène,

- Monsieur Jean-Philippe KERN, médecin généraliste,

- Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental.

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Cédric VERLINE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Commercy
Pôle représentation de l'État, sécurité et police administrative

ARRÊTÉ N° 2020 – 1533
du 27 juillet 2020

portant réhomologation du terrain de motocross
au lieu dit de Gobessart à Saint Mihiel

Le Préfet de la Meuse,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19,

VU le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3091 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy,

VU l'arrêté n° 2016-508 du 9 mars 2016 portant réhomologation du terrain de motocross dit de « Gobessart » pour une durée de 4 ans,

VU la demande présentée le 23 janvier 2020 par Monsieur Mario ROSSI, Président du Moto Club de Saint-Mihiel, sis 17 rue des Écoles à Dompcevrin (55 300), en vue d'obtenir la réhomologation du terrain de motocross dit de Gobessart à la suite de la fin de validité de l'arrêté préfectoral de réhomologation n° 2016-508 du 9 mars 2016,

VU le dossier fourni à l'appui de la demande, et notamment l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU les avis favorables des services administratifs consultés,

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique émanant de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 13 mars 2020 produite par l'organisateur,

VU l'avis favorable et la visite sur place des membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 juillet 2020,

Tél : 03.29.91.70.72
E-mail : yohan.aimond@meuse.gouv.fr
Sous-préfecture de Commercy
22 avenue Stanislas
BP 60 087
55 205 Commercy Cédex

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain de motocross aménagé au lieu-dit « de Gobessart » situé sur la commune de Saint-Mihiel (55 300), dont le tracé est défini sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 22 juillet 2020.

Article 2 : Le terrain précité peut accueillir toutes les compétitions de deux-roues, de quads et de side-cars ainsi que les entraînements et les démonstrations. Il est également modifiable.

Article 3 : Les aménagements de ce terrain pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de motocross. Toutes les mesures de sécurité prévues par le règlement établi par la fédération française de motocyclisme devront être respectées.

Article 4 : Le circuit éducatif pour les jeunes à partir de six ans, adhérant à l'école de pilotage, est homologué. Les enfants sont encadrés par des moniteurs brevetés.

Article 5 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Article 6 : Le déroulement sur ce terrain de toute manifestation est soumis à une déclaration préalable délivrée par le sous-préfet de Commercy.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex.

Article 8 : M. le sous-préfet de Commercy, M. le Maire de Saint-Mihiel, M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Commercy, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse, M. le Président de la ligue motocyclisme de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée à M. Mario ROSSI, Président du Moto Club de Saint-Mihiel et publié au recueil des actes administratifs.

Commercy le 27 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet,

Cédric VERLINE

M.C. SAINT-MIHIEL

TERRAIN MAXIME BOURCHETTE . PLAN D'URGENCE

EPREUVE DE PÂQUES

NUMÉROS D'URGENCE

portable : 112

S.A.M.U. : 15

POMPIERS : 18

Gendarmerie SAINT-MIHIEL : 03 29 89 00 41

HÔPITAUX : SAINT-MIHIEL : 03 29 91 81 81
VERDUN : 03 29 83 83 83
BAR-LE-DUC : 03 29 45 88 88

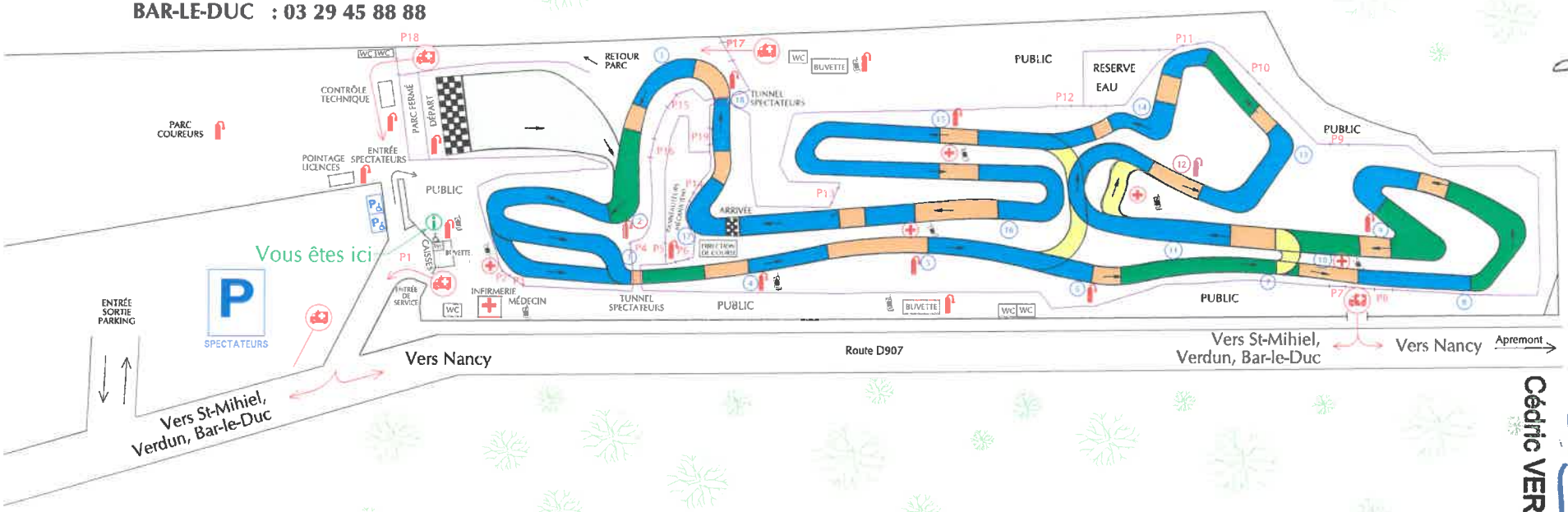

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 juillet 2020

Le Sous-préfet
Cédric VERLINE

Parking handicapé (2 places)
P1 à P19 Portes de Sécurité pour accès secouristes
Portes entrée / sortie URGENCES
Extincteurs
Liaison radio
Emplacements secouristes (Préconisation du club)

Sauts
Montées et Descentes
Pistes
1 à 18 Commissaires de piste

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE SAINT-MIHIEL

Le 05.03.2020

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2020-1446 du 16 juillet 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire

Le Préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Paul RAMBOUR, ancien maire de la commune de Naives-Rosières, sollicite l'honorariat,

Considérant que Monsieur Jean-Paul RAMBOUR, qui a occupé les fonctions de maire de 2001 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul RAMBOUR, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Naives-Rosières, de 2001 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Alexandre ROCHATTE

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020_7732 du 24 JUIL. 2020
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 21 juillet 2020 ;

VU les avis des membres de l'observatoire Sécheresse réunis le 24 juillet 2020 ;

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" et "Meuse" au seuil d'alerte renforcée et l'étiage des unités hydrologiques "Aisne Amont ", "Chiers" et "Saulx-Ornain" au seuil d'alerte, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	ALERTE RENFORCEE
Chiers	ALERTE
Aisne amont	ALERTE
Saulx-Ornain	ALERTE

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte figure aux annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.
Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.
Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

ARTICLE 4 : ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté.

4.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	***Alerte***	***Alerte renforcée***
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)	
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales	

4.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usages	*Alerte*	*Alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté	

4.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Alerte*	*Alerte renforcée*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve des dispositions suivantes demeurent autorisés : – Respect du débit réservé des cours d'eau alimentant les canaux ; – Optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation ; – Communication des avis à batellerie à la police de l'eau (service environnement de la DDT) de manière hebdomadaire.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

4.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Alerte*	*Alerte renforcée*
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sont interdits, sauf après accord de la police de l'eau. (service envrionnement de la DDT)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	

Rejets	*Alerte*	*Alerte renforcée*
Vidanges piscines publiques		Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.	

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels
Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages
Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.
Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 15 septembre 2020.
Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'Etat. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis est par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'Office Français pour la Biodiversité,
les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201	FROMEZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE
55280	LANHERES
55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55172	LES EPARGES
55303	LOUPMONT
55311	MAIZERAY
55317	MANHEULLES
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 2

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE
55005	AMANTY
55007	AMBLY-SUR-MEUSE
55009	ANCEMONT
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55027	BANNONCOURT
55028	BANTHEVILLE
55036	BEAUCLAIR
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
55042	BELLERAY
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS
55047	BETHELAINVILLE
55048	BETHINCOURT
55054	BISLEE
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS
55088	BUREY-EN-VAUX
55089	BUREY-LA-COTE
55095	CESSE
55096	CHAILLON
55097	CHALAINES
55099	CHAMPNEUVILLE
55100	CHAMPOUGNY
55102	CHARNY-SUR-MEUSE
55106	CHATTANCOURT
55111	CHAUVONCOURT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55118	CLERY-LE-GRAND
55119	CLERY-LE-PETIT
55122	COMMERCY
55124	CONSENVOYE
55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55137	CUISY
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55140	CUNEL
55146	DANNEVOUX
55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55159	DOMPCEVRIN
55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55164	DOUAUMONT
55165	DOULCON
55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55167	DUN-SUR-MEUSE
55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55180	ESNES-EN-ARGONNE
55184	EUVILLE
55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55193	FORGES-SUR-MEUSE
55197	FRESNES-AU-MONT
55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55217	GOUSSAINCOURT
55220	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55229	HAN-SUR-MEUSE
55236	HAUDAINVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55241	HEIPPES
55250	INOR
55263	KOEUR-LA-GRANDE
55264	KOEUR-LA-PETITE
55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55269	LAHAYMEIX
55274	LAMORVILLE
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55286	LEMMES
55288	LEROUVILLE
55347	LES MONTHAIRONS
55401	LES PAROCHES
55436	LES ROISES
55292	LINY-DEVANT-DUN
55293	LION-DEVANT-DUN

55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY
55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIEUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

Annexe 3

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte

Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS
55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55495	SORBEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

Annexe 4

de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en zone d'alerte

Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

Annexe 5

de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone alerte

Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE
55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAUCOURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX
55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT

Annexe 6

PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ SÉCHERESSE
Mesures de restriction des usages de l'eau par Unités Hydrographiques

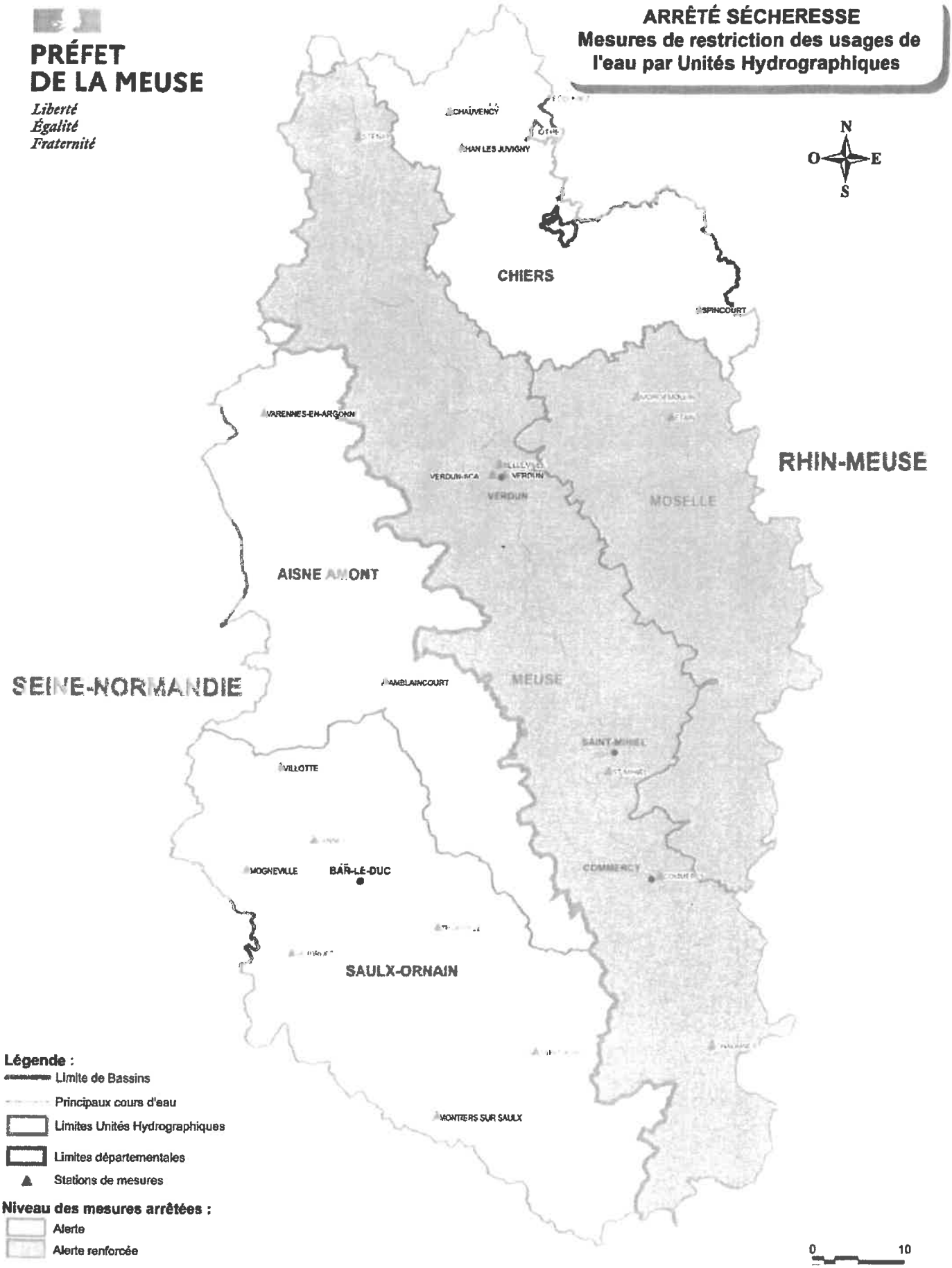

Légende :
- Limite de Bassins
- Principaux cours d'eau
- Limites Unités Hydrographiques
- Limites départementales
- Stations de mesures

Niveau des mesures arrêtées :
- Alerte
- Alerte renforcée

0 — 10 kilomètres

Réalisation
Direction Départementale des Territoires
Créée le 24 juillet 2020

Référentiel
© IGN-BD CARTO ® Édition 2013

Source
Données Arrêté Préfectoral n° 2020-7732
du 24/07/2020.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2020_7483 du 24 JUIL. 2020

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2020 par la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant les assecs constatés par les AAPPMA sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau en tête de bassin de première catégorie piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le **20 septembre 2020**.

Article 2 : Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx - Ornain - Marne » :
  - la Cousance ;
  - la Saulx ;
  - l'Ornain
  - la Barboure
  - la Chée

- bassin hydrographique « Aisne Amont » :
  - l'Aisne
  - l'Aire
  - la Biesme
  - la Vadelaincourt
  - la Cousances

- bassin hydrographique « Meuse » :
  - la Meuse.

- bassin hydrographique « Chiers » :
  - la Chiers ;
  - le Loison
  - la Thinte
  - l'Othain

- bassin hydrographique « Moselle » :
  - l'Orne
  - le Longeau

La pêche dans les plans d'eau, lacs et canaux (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsiste) reste également autorisée.
Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 3 : Exceptions

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,
- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020_7736 du 27 juillet 2020
portant autorisation de la création de places de dépôt de bois empierrées en site Natura 2000 à Beaulieu-en-Argonne, route forestière de la Haute Chevauchée

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-18 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4112009 « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (zone de protection spéciale) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-2608 du 20 décembre 2011 et n° 2012-3355 du 22 août 2012 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Tél : 03.29.79.93.71
Mél : ddt-se-bd@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse par l'Office National des Forêts par courrier du 30 juin 2020 et relatif à la création de deux places de dépôt de bois empierrées en forêt domaniale dans la commune de Beaulieu-en-Argonne ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-3355 susvisé, la création de places de dépôt de bois à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000 présentée par l'Office National des Forêts démontre que la création de deux place de dépôt de bois empierrées le long de la route forestière de la Haute Chevauchée, en forêt domaniale de Beaulieu-en-Argonne, n'affecte pas de manière significative le site Natura 2000 « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » FR4112009 (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par l'Office National des Forêts démontre que le projet de création de deux places de dépôt de bois empierrées le long de la route forestière de la Haute Chevauchée, en forêt domaniale, dans la commune de Beaulieu-en-Argonne n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (zone de protection spéciale).

A ce titre, est autorisée la création de deux places de dépôt de bois en surlargeur de la route forestière de la Haute Chevauchée entre les parcelles n° 243 et n° 259, d'une surface unitaire de 150 m^2. Ces travaux s'accompagneront du comblement du fossé bordier actuel au niveau de chaque place de dépôt et de sa substitution par un autre fossé réalisé en périphérie ;

L'ensemble des travaux sera réalisé suivant les engagements figurant au dossier.

Les mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables et qui devront être mises en œuvre sont les suivantes :

- réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- absence d'abattage d'arbres de gros diamètres ou à cavité dans l'emprise du projet ;

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations indépendantes du régime propre à Natura 2000 applicables par ailleurs, et en particulier par la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Publication - exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'Office National des Forêts - Agence de Bar-le-Duc - et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Beaulieu-en-Argonne et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Président de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne ;
- au Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° A4-2020-003 du 30 juillet 2020

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant le franchissement des ouvrages d'art situés entre le diffuseur n° 32 de Fresnes en Woevre - PR 270+375 et le diffuseur n°30 de la Voie Sacrée - PR 243+255 dans le sens Strasbourg vers Paris

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 30 juillet 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 30 juillet 2020 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le franchissement des ouvrages d'art situés entre les diffuseurs n° 32 de Fresnes-en-Woevre - PR 270+375 et le diffuseur n°30 de la Voie Sacrée - PR 243+255, dans le sens Strasbourg vers Paris de l'autoroute A4, nécessite les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel :
de nuit, de 21h00 à 23h00, pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2020, à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation :
Mise en place de bouchons mobiles pour le franchissement des ouvrages d'art situés entre les diffuseurs n° 32 de Fresnes-en-Woevre - PR 270+375 et le diffuseur n°30 de la Voie Sacrée - PR 243+255, sens Strasbourg vers Paris.

Article 2 : Par dérogation à l'article n° 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, l Le franchissement des ouvrages d'art situés entre les diffuseurs n° 32 de Fresnes-en-Woevre - PR 270+375 et le diffuseur n°30 de la Voie Sacrée - PR 243+255, sens Strasbourg vers Paris de l'autoroute A4, est autorisé de nuit, de 21h00 à 23h00, pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2020 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Dérogation à l'article n°11 :
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Information des clients**
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse ;
Le Directeur du réseau Est de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
la Cheffe du service connaissance et développement des territoires adjointe,

Céline THIEL-BRAVO